

# **COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

## **Note préparatoire**

## **Méthodologie tarifaire eau**

## NP2. Les Coûts environnementaux

### I Introduction

L'article 39/2 point 2 de l'ordonnance « eau » stipule que « *la méthodologie tarifaire doit permettre de déterminer le coût-vérité de l'eau, c'est-à-dire de couvrir de manière efficiente l'ensemble des coûts nécessaires ou efficaces pour l'exercice des missions des opérateurs de l'eau dans le respect de leurs obligations légales ou réglementaires et sans préjudice d'une éventuelle participation financière de la Région, et ainsi d'appliquer le principe de récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources* ».

Si l'ordonnance impose que les coûts pour l'environnement et les ressources soient identifiés à travers le coût vérité, elle n'impose pas que ces coûts soient pris en compte dans les tarifs puisque le texte distingue clairement les services par rapport aux missions. Une interprétation stricte de cet article et de l'ordonnance pourrait conduire au rejet automatique de ces coûts pour autant qu'ils ne soient pas obligatoires (redevance captage).

Le revenu que doit couvrir les tarifs de l'eau dépassant le concept de coût vérité, BRUGEL fait le choix de considérer cette catégorie de coûts comme étant régulée sous certaines conditions.

La prise en compte de ce concept de coûts environnementaux, ne fût-ce que de manière simple, dans les méthodologies tarifaires, constituerait une avancée au niveau de la transparence du coût vérité de l'eau, notamment par le biais de l'indication de ce coût dans la facture adressée à l'utilisateur. Aussi, cette insertion encouragerait la prise de conscience de la nécessité d'adopter des mesures environnementales efficaces dans le secteur de l'eau dans l'objectif d'exploiter les infrastructures et d'utiliser la ressource de façon plus durables.

## 2 Analyse & recommandations

### 2.1 Analyse

Avec les aspects environnementaux, l'ordonnance intègre un nouveau concept, abstrait, sujet à interprétation et qui ne fait pas l'objet d'une définition acceptée par l'ensemble de la communauté. Nous retrouvons ci-dessous quelques exemples que l'on retrouve dans les glossaires :

- La directive cadre eau : « *les coûts des dégâts que les utilisations de l'eau occasionnent pour l'environnement et les écosystèmes et les utilisateurs de l'environnement (réduction de la qualité écologique des écosystèmes aquatiques, salinisation ou dégradation des sols productifs etc.)* »
- La Wallonie : « *coûts des dommages causés à l'environnement par les activités humaines. Des exemples de dommages à l'environnement sont la dégradation des écosystèmes, l'appauvrissement des ressources aquatiques, l'eutrophisation, l'assèchement de zones humides et la perte de diversité biologique, etc.* »

« *Le principe du pollueur-payeur impose que les coûts environnementaux de la pollution et de la prévention soient à la charge des responsables de la pollution et que les régimes de redevances reflètent la totalité des coûts des services environnementaux, y compris les coûts d'investissement, les*

*coûts environnementaux de la pollution et des mesures de prévention mises en œuvre ainsi que les coûts liés à la rareté des ressources utilisées. »*

- France : *« Coût des dommages causés à l'environnement et aux écosystèmes, et aussi indirectement à ceux qui les utilisent : dégradation de la qualité d'une nappe et de sols, coût des traitements de potabilisation supplémentaires imposés aux collectivités, etc. Dans le contexte de la [directive cadre sur l'eau 2000/60/CE](#), on s'intéresse aux dommages causés par les [usages de l'eau](#) (prélèvements, rejets, aménagements, etc.). »*

*« Le principe du pollueur-payeur, selon lequel les coûts induits par l'adoption de mesures de prévention, de réduction et de lutte contre la pollution sont assumés par le pollueur »*

- Agence environnementale européenne: *“Expenses incurred as a result of some violation of ecological integrity either by an enterprise that implements a program to rectify the situation, or by society or the ecosystem as a whole when no person or enterprise is held liable.”*

Il y a donc lieu de définir le concept pour la RBC et plus particulièrement pour l'intégration de celui-ci dans les méthodologies. En effet, les coûts environnementaux et de la ressource pourraient être identifiés dans la grille tarifaire et sur la facture de l'eau de façon à promouvoir la transparence des coûts. Néanmoins, les coûts environnementaux doivent être définis clairement et limités dans leur interprétation au risque de voir la facture gonfler de manière déraisonnable. C'est pourquoi BRUGEL fait le choix d'intégrer ces coûts pour autant qu'ils respectent strictement les conditions suivantes :

- Qu'ils découlent directement d'une des missions confiées aux acteurs de l'eau ;
- Qu'il s'agisse bien de charges décaissées. Dans le cas contraire, le risque serait de faire gonfler artificiellement la facture sans réelle compensation ;
- Que ce coût soit inhérent à l'activité, c'est-à-dire que ce coût ne puisse être complètement évité sans modification structurelle importante et/ou que les coûts soient induits par l'adoption de mesures de prévention ou de réduction et de lutte contre la pollution.

## **2.2 Propositions de BRUGEL**

### **2.2.1 Recommandations**

#### **2.2.1.1 Recommandations concernant la catégorisation des coûts**

Dans la mesure où la charge est obligatoire (comme par exemple pour le cas d'une taxe environnementale) le coût sera par définition non gérable.

Dans tous les autres cas, l'opérateur exerce un contrôle même partiel sur la hauteur des coûts environnementaux et de la ressource et ce serait aller à l'encontre des objectifs européens et bruxellois que de ne pas inciter les opérateurs à réduire leur impact sur l'environnement. Dès lors, il est recommandé que ces coûts soient repris dans les coûts gérables. Au-delà du plafond de ces coûts, les frais seront partiellement à charge de l'opérateur concerné. Cette situation se présentera

dans le cas d'externalités sur la ressource en eau et le milieu aquatique liées à la sous-performance des opérateurs.

Il est à préciser que dans le cas hypothétique d'amende à payer pour cause d'infraction à une réglementation environnementale, le coût serait automatiquement rejeté. Ce type d'amende ne pourrait dès lors être considéré comme un coût environnemental.

### **2.2.1.2 Recommandations concernant l'affectation des revenus pour financer ses besoins en investissements**

Dans la mesure où certains services ne seraient que partiellement rendus avec des conséquences pour l'environnement ou pour la ressource en eau mais totalement à charge de l'utilisateur, il serait considéré que l'opérateur a indûment perçu une partie de revenu. Dans ce cas, le remboursement direct aux usagers semble peu opportun mais il incombe à l'acteur concerné de prendre des mesures visant à réduire l'impact sur le milieu d'un montant minimum à hauteur des revenus indûment perçus.

De manière pratique, un montant égal à ces revenus serait répercuté dans les charges et un montant équivalent viendrait en déduction des besoins en investissements. Par ailleurs, rien n'empêche les acteurs de l'eau d'utiliser ces montants pour des mesures faisant partie du plan d'investissements, pour autant que celles-ci soient une réponse à une externalité environnementale. Cette notion théorique sera plus explicite ci-dessous à travers le développement de cas pratiques sur les différentes activités rentrant dans les missions de service publique des opérateurs.

### **2.2.1.3 Recommandations concernant l'impact tarifaire**

Le principe défendu par BRUGEL est de ne pas avoir d'impact sur le montant global des coûts mais plutôt un glissement d'une partie des coûts ou des revenus d'exploitation existants vers la ligne « Environnement & Ressource ». In fine, l'impact sera neutre sur les tarifs (et donc l'utilisateur) mais la structure répondra mieux aux objectifs européens en permettant d'inciter directement et quantitativement à diminuer l'impact de l'utilisation de l'eau sur l'environnement. Une composante tarifaire distincte sera présente dans la grille tarifaire et reprise sur la facture de l'utilisateur à titre de transparence.

## **2.2.2 Définition**

BRUGEL propose

- De définir les coûts pour l'environnement et la ressource comme les coûts ayant un lien direct entre la mission et l'impact sur le milieu naturel
- De l'estimer d'un point de vue purement comptable

### *Les coûts pour la ressource*

Les coûts pour la ressource correspondent exclusivement aux pertes non ponctuelles d'eau potable sur le réseau. Elles sont considérées comme gérables mais sans facteur d'efficacité étant donné le caractère inhérent de la charge. En effet, le régulateur conçoit que ces pertes soient

inévitables mais ne pourrait accepter que ces dernières dépassent un certain volume. Ces coûts se calculent sur base du coût marginal ou du coût variable moyen d'approvisionnement.

### *Les coûts pour l'environnement*

Les coûts pour l'environnement sont plus difficilement identifiables et surtout quantifiables que pour la ressource. Il n'est donc pas aisé de donner une définition claire et concise. BRUGEL propose alors de les classer en 3 catégories ayant chacune un traitement spécifique, suivant le type de mesures concernées :

- 1) Les mesures prévention et de réparation. Il s'agit des mesures prises ex ante pour limiter les risques de dommage ou ex post pour réparer les dégâts. Dans cette optique, ces coûts seront considérés comme non gérables (si prévus dans le PPI). Dans ce cas, le coût de la mesure est requalifié comme un coût environnemental.
- 2) Les coûts inhérents à l'activité qui par définition ne pourront être (totalement) évités et qui seront dès lors traités comme des coûts gérables sans facteur d'efficacité. Dans ce cas, BRUGEL propose de reclasser une fraction de la marge de financement consentie correspondante à la partie de la redevance touchée par les acteurs de l'eau pour assurer sa mission de service public en coût environnemental. La mise en place de ce système respecte ainsi les recommandations de BRUGEL en ne créant pas d'investissement supplémentaire mais en faisant l'hypothèse qu'une partie des investissements permettent de limiter ce problème.
- 3) Les bénéfices perçus pour un service qui n'a pas été rendu. Considérant que ces coûts auraient pu être évités ou qu'ils devraient être systématiquement réinvestis, ils seront dès lors traités comme des coûts gérables avec facteur d'efficacité. Dans ce cas, BRUGEL propose de reclasser une fraction de la marge de financement consentie correspondante à la partie du bénéfice touché par les acteurs de l'eau pour assurer sa mission de service public en coût environnemental.

## **2.3 Coût pour l'environnement ou la ressource par activité**

Pour rappel, il ne faut pas confondre coût pour l'environnement ou la ressource avec d'autres mesures indépendantes visant à diminuer l'impact écologique général de l'activité économique (achat d'électricité verte pour le fonctionnement des pompes, limitation de la charge polluante des véhicules de service...). Ne seront pris en compte que les mesures visant à palier directement aux externalités négatives causées par l'activité sur le milieu aquatique naturel.

### **2.3.1 Production**

#### **Redevance captage et taxe environnementale**

VIVAQUA est redevable de la redevance captage en Région Wallonne pour chaque m<sup>3</sup> d'eau prélevé sur le sol wallon. Dans les faits, ce montant sert à financer des mesures préventives contre la pollution. BRUGEL propose donc de reclasser ces coûts en coûts environnementaux. En raison de la nature légale du coût, ces coûts sont non gérables.

Cette méthode est celle déjà d'application dans le coût-vérité.

Dans la méthodologie tarifaire, cela se traduit par un glissement de la redevance captage wallonne de la ligne « Tout impôt, taxe et redevance légale » vers la ligne de coûts « coûts environnementaux » de la catégorie non gérable.

### Exemple pratique

On fait l'hypothèse que VIVAQUA doit payer 10.000 de redevance captage.

CNG	TOTAL	
	Avant	Après
Achat de matières premières et fournitures	26.000	26.000
Achats d'énergie	1000	1000
Achat de matériel et frais de bureau	1000	1000
Obligation légale et contractuelle	1000	1000
Entretien	1000	1000
Gestion de l'espace public	1000	1000
Connexe	1000	1000
Loyers et charges locatives	1000	1000
Traitement et enlèvement des déchets	1000	1000
Coûts liés au personnel	1000	1000
Prestataires de service	1000	1000
Assurances liées à l'exploitation	1000	1000
Frais liés aux véhicules	1000	1000
Financement des actifs (amortissements, besoins, réductions actées)	1000	1000
<b>Impôts et taxes</b>	15.000	<b>15.000 – 10.000 = 5000</b>
Charges financières	1000	1000
Charges exceptionnelles	1000	1000
Marge équitable	1000	1000
Enveloppe innovation	1000	1000
Risque commercial et impayés	1000	1000
Divers	1000	1000
<b>Coûts environnementaux</b>	<b>0</b>	<b>10.000</b>
<b>TOTAL</b>	<b>60.000</b>	

Transfert de  
10.000 des  
taxes vers les  
CE

Le total de la charge ne change pas, les tarifs production resteront donc inchangés. Les montants de la redevance étant indépendants de VIVAQUA et de son activité, les coûts sont considérés comme non gérables.

### Imposition de rejet d'eau potable

Dans un ordre d'idée similaire, on pourrait considérer que les volumes captés par Vivaqua mais rejetés vers l'environnement pour protéger le milieu aquatique engendrent des coûts qui peuvent être classés comme coûts environnementaux. Ce cas de figure se présente sur le site de captage de Modave. En cas de débit trop faible du Houyoux, Vivaqua doit relâcher des eaux interceptées vers le cours d'eau. Cette eau qui n'approvisionne pas les réservoirs d'eau potable doit être produite ailleurs dans les sites de captages dont la production peut être modulée (tel que Tailfer). Nous pouvons dès lors considérer que le coût environnemental des m<sup>3</sup> d'eau relâchés soit égal au coût marginal de production des sites concernés. Par sa nature réglementaire, ce coût serait considéré comme non-gérable.

Néanmoins, de manière pragmatique, il apparaît peu opportun de continuer à investiguer dans l'immédiat ce type de coût étant donné que la situation ne se présente que rarement et que les volumes d'eau potable concernés (et donc les coûts) sont relativement faibles. Cependant, il convient de considérer l'intégration possible de ce type de coût dans le futur si les situations de sécheresses devaient se multiplier (ou s'étendre) et/ou si ce type d'impositions qui visent à diminuer les externalités négatives sur l'environnement aquatique devaient s'étendre à d'autres captages.

### **Pertes du réseau d'amenée et de répartition**

Les pertes d'eau potable du réseau d'amenée et de répartition engendrent un coût de la ressource dans la mesure où un volume d'eau supplémentaire identique aux pertes doit être produit. Ces pertes peuvent être calculées par la différence des volumes d'eau potable prélevés sur l'année et les volumes livrés en RBC et vendus à d'autres opérateurs. En 2016, selon les chiffres de la plateforme EBC 10Mm<sup>3</sup> ont été perdus alors que 144Mm<sup>3</sup> d'eau ont été captés. Cela veut dire que les pertes s'élèvent à 7 % du volume prélevé.

Dans la méthodologie tarifaire, cela signifie que 7% des coûts de production doivent être imputés aux fuites. Cela se traduit par une diminution de 7% de l'ensemble des lignes du revenu total et une augmentation pour un montant équivalent des coûts environnementaux.

Le glissement des coûts est expliqué dans le tableau ci-dessous traitant des pertes du réseau de distribution et qui peut être transposé aux pertes de production.

En concertation avec Brugel, les pourcentages de fuites acceptables seront fixés dans la méthodologie tarifaire. Une première hypothèse de travail, uniquement pour la première partie de la période réglementaire (2021-23) est de considérer les pertes actuelles comme acceptables. En d'autres termes, il n'est pas acceptable que la situation se détériore. Dans un second temps, un taux de perte acceptable sera déterminé avec BRUGEL pour 2024.

On propose de classer le coût des pertes en coût gérable sans facteur d'efficacité mais de fixer un plafond sur base des bonnes pratiques dans le secteur. Cela signifie que si VIVAQUA réduit ses pertes, elle sera récompensée en récupérant une partie des bénéfices. En revanche, VIVAQUA devra répondre de son éventuelle mauvaise performance en prenant à sa charge les surcoûts par rapport à une gestion acceptable.

### **2.3.2 Distribution**

VIVAQUA fait face à des pertes qui oscillent entre 12 et 16% sur son réseau chaque année. Une partie de ces pertes s'explique par de la consommation non comptabilisée sur le réseau (nettoyage voirie, lutte incendie...) alors que le reste s'explique par des problèmes de fuites sur le réseau. Si la première partie a déjà été traitée dans la définition du périmètre d'activité,

BRUGEL propose de redéfinir les fuites réseau comme étant un coût pour la ressource. Le pourcentage équivalent du coût variable d'approvisionnement glissera donc vers cette catégorie. Dans la mesure où ce coût dépend directement des m<sup>3</sup> consommés sur lequel VIVAQUA n'a pas de prise, BRUGEL propose de considérer ces coûts comme gérables mais sans facteur d'efficacité.

Dans la méthodologie tarifaire, cela signifie que :

- 1) On estime le pourcentage de fuite sur le réseau, par exemple :
  - a. Perte réseau (NRW) : 15%
  - b. Consommation hydrants, SIG et pertes commerciales : 5%
  - c. Pertes réelles :  $15-5=10\%$
- 2) On estime donc que 10% des coûts de distribution doivent être imputés aux fuites. Cela se traduit par une diminution de 10% de des lignes touchant à du revenu variable qui sont en lien direct avec l'exploitation du réseau (Revenu total hors marge équitable, risque commercial et projets innovants) et une augmentation pour un montant équivalent des coûts environnementaux.

Etant donné le manque d'information disponible pour mesurer ou estimer les pertes réelles, les pourcentages présentés ci-dessus devront être affinés et validés dès 2024. Cependant l'avantage d'appliquer ces estimations au cours de la première partie de la période régulatoire est de permettre dès 2020 de considérer les fuites comme des coûts environnementaux pour la ressource.

En concertation avec Brugel, les pourcentages de fuites acceptables seront fixés dans la méthodologie tarifaire. Une première hypothèse de travail, uniquement pour la première partie de la période régulatoire (2021-23) est de considérer les pertes réelles actuelles comme acceptables. En d'autres termes, il n'est pas acceptable que la situation se détériore. Dans un second temps, un taux de perte acceptable basé sur des estimations, voire des mesures, plus précises sera déterminé avec BRUGEL pour 2024.

## En pratique



CGSFE	TOTAL	
	Avant	Après
Achat de matières premières et fournitures	60.000	54.000
Achats d'énergie	1000	1000
Achat de matériel et frais de bureau	1000	1000
Obligation légale et contractuelle	1000	1000
Entretien	1000	900
Gestion de l'espace public	1000	1000
Connexe	1000	1000
Loyers et charges locatives	1000	1000
Traitement et enlèvement des déchets	1000	1000
Coûts liés au personnel	1000	900
Prestataires de service	1000	900
Assurances liées à l'exploitation	1000	1000
Frais liés aux véhicules	1000	1000
Financement des actifs (amortissements, besoins, réductions actées)	1000	1000
Impôts et taxes	1000	1000
Charges financières	1000	1000
Charges exceptionnelles	1000	1000
Marge équitable	1000	1000
Enveloppe innovation	1000	1000
Risque commercial et impayés	1000	1000
Divers	1000	1000
Coûts environnementaux	0	6300
<b>TOTAL</b>	<b>80.000</b>	



Transfert de 6300 de l'ensemble des charges vers les CE

Le total de la charge ne change pas, les tarifs distribution resteront donc inchangés. Les volumes perdus sont dépendants des volumes distribués. Cependant, le pourcentage de pertes acceptable peut-être déterminé. On propose de placer ces 6300 en coût gérable sans facteur d'efficacité mais de fixer un plafond en pourcentage fixé dans les méthodologies tarifaires sur base des bonnes pratiques dans le secteur. Cela signifie que si VIVAQUA réduit ses fuites, elle sera récompensée en récupérant une partie des bénéfices. En revanche, si les pertes s'avèrent plus importantes que le pourcentage fixé dans la méthodologie, VIVAQUA devra répondre de sa mauvaise performance en prenant à sa charge les surcoûts par rapport à une gestion acceptable.

### 2.3.3 Collecte

100% de volumes collectés par VIVAQUA ne sont pas transportés *in fine* aux stations d'épuration. En effet, une partie (minime) du réseau n'est pas et ne sera probablement jamais connecté au réseau global. De plus, en cas de forte pluie et/ou de mauvaise calibration du réseau, une partie des eaux collectées sont directement déversée dans le milieu naturel. Dans les faits, l'ensemble des usagers paient pour un service qui n'est pas rendu dans son intégralité et qui impacte négativement la qualité des eaux de surface. BRUGEL propose donc qu'un montant équivalent aux montants perçus (estimés) soient requalifiés en coût environnemental. Dans la mesure où ce coût ne correspond pas à une mesure réellement mise en place par les acteurs, BRUGEL propose que ce montant soit utiliser pour couvrir les besoins en investissement.

#### En pratique

On fait l'hypothèse que :

- Le coût total de l'activité collecte est de 140.000.
- 99,8% des usagers sont connectés au réseau. Cela signifie que 0,2% des volumes facturés ne sont pas collectés.

Revenu total :  $140.000 \times 0.002 = 280$

- 7,5% des volumes collectés (y compris eaux de pluie) sont déversés dans le milieu naturel avant d'arriver aux STEP's<sup>1</sup> (estimation réalisée par BE sur une partie des déversoirs, données accessibles dans le PGE). On répartit de manière arbitraire à 50-50 les volumes totaux déversés entre la SBGE et VIVAQUA car les infrastructures gérées par les deux opérateurs sont interconnectées. On estime que les eaux déversées sont composées à 20% d'eaux usées dans les volumes déversés (calcul interne sur base des données de Flowbru de mai-juin sur le déversoir du Lion)

Revenu total :  $(140.000 - 280) \times 0.075 \times 0.2 \times .5 = 1048$

---

<sup>1</sup> Données Aquiris, calcul Bruxelles Environnement, 2010

Volumes déversés :  $10 \text{ Mm}^3$  : Total collecté  $(120+10 \text{ Mm}^3) = 7,5\%$

CGSFE	TOTAL	
	Avant	Après
Achat de matières premières et fournitures	21.000	21.0000
Achats d'énergie	1000	1000
Achat de matériel et frais de bureau	1000	1000
Obligation légale et contractuelle	1000	1000
Entretien	1000	1000
Gestion de l'espace public	1000	1000
Connexe	1000	1000
Loyers et charges locatives	1000	1000
Traitement et enlèvement des déchets	1000	1000
Coûts liés au personnel	1000	1000
Prestataires de service	1000	1000
Assurances liées à l'exploitation	1000	1000
Frais liés aux véhicules	1000	1000
Financement des actifs (amortissements, besoins, réductions actées)	100.000	100000 – 280 - 1048 = 98.672
Impôts et taxes	1000	1000
Charges financières	1000	1000
Charges exceptionnelles	1000	1000
Marge équitable	1000	1000
Enveloppe innovation	1000	1000
Risque commercial et impayés	1000	1000
Divers	1000	1000
Coûts environnementaux	0	1328
<b>TOTAL</b>	<b>140.000</b>	

Transfert de 1328 des besoins en investissements vers les CE

Le total de la charge ne change pas, les tarifs d'assainissement communal resteront donc inchangés. Les volumes déversés sont dépendants des volumes collectés. Cependant le pourcentage de déversements acceptable peut-être déterminé en concertation avec les opérateurs.

On propose de placer ces 1328 en coût gérable sans facteur d'efficacité mais de fixer un plafond en pourcentage fixé sur base des bonnes pratiques dans le secteur. Cela signifie que si VIVAQUA réduit ses fuites, elle sera récompensée en récupérant une partie des bénéfices. En revanche, si les termes se détériorent, VIVAQUA devra répondre de sa mauvaise performance.

### 2.3.4 Epuration

100% de volumes collectés par la SBGE ne sont pas traités *in fine* par les stations d'épuration. En cas de forte pluie et/ou de mauvaise calibration du réseau, une partie des eaux collectées sont directement déversée dans le milieu naturel. Dans les faits, l'ensemble des usagers paient pour un service qui n'est finalement pas rendu intégralement et qui impacte négativement les eaux/le milieu. BRUGEL propose donc qu'un montant équivalent aux montants perçus (estimés) soient requalifiés en coûts environnementaux. Dans la mesure où ce coût ne correspond pas à une mesure réellement mise en place par les acteurs, BRUGEL propose que ce montant soit utilisé pour couvrir les besoins en financement.

Enfin, les clauses du contrat passé entre la Région et Aquiris prévoient qu'en cas de non-respect des taux d'abattement (de la pollution) fixés dans le contrat, Aquiris devra payer un dédommagement à la SBGE. Il s'agit ici d'une rentrée nette de cash pour dommages sur l'environnement qui bénéficie à 100% à la SBGE et qui ne prend pas de mesures environnementales en contrepartie. Le cas échéant, BRUGEL propose d'affecter ce montant aux besoins en financement de l'acteur.

#### En pratique

Comme pour l'activité collecte, on fait l'hypothèse pour la redevance régionale d'assainissement que :

- 7,5% des volumes collectés (y compris eaux de pluie) sont déversés dans le milieu naturel avant d'arriver aux STEP's (estimation réalisée par BE dans le PGE). On répartit à 50-50 les volumes totaux déversés entre la SBGE et VIVAQUA. On estime que les eaux déversées sont composées à 20% d'eaux usées dans les volumes déversés (calcul interne sur base des volumes de mai-juin)

Revenu total :  $60.000 * .075 * .2 * .5 = 450$

- On fait le constat que les volumes non collectés et déversés par VIVAQUA sont soumis à la redevance régionale mais ne sont pas traités

$(60.000 * .075 * .2 * .5 = 450) + (60.000 * .002 = 120) = 570$

- On part de l'hypothèse générale que les revenus Aquiris pour le non-respect des taux d'abattement sont nuls. S'il devait y en avoir, on transférerait le surplus au profit des coûts environnementaux, qui aurait eux-mêmes un impact sur le besoin en investissement.

CGSFE	TOTAL	
	Avant	Après
Achat de matières premières et fournitures	31.000	31.000
Achats d'énergie	1000	1000
Achat de matériel et frais de bureau	1000	1000
Obligation légale et contractuelle	1000	1000
Entretien	1000	1000
Gestion de l'espace public	1000	1000
<b>Connexe</b>	1000	$1000 + 10 - 10 = 1000$
Loyers et charges locatives	1000	1000
Traitement et enlèvement des déchets	1000	1000
Coûts liés au personnel	1000	1000
Prestataires de service	1000	1000
Assurances liées à l'exploitation	1000	1000
Frais liés aux véhicules	1000	1000
<b>Financement des actifs (amortissements, besoins, réductions actées)</b>	10.000	$10.000 - 1020 - 10 = 8.970$
Impôts et taxes	1000	$1000 - 200 = 800$
Charges financières	1000	1000
Charges exceptionnelles	1000	1000
Marge équitable	1000	1000
Enveloppe innovation	1000	1000
Risque commercial et impayés	1000	1000
Divers	1000	1000
<b>Coûts environnementaux</b>	<b>0</b>	<b>1030</b>
<b>TOTAL</b>		<b>60.000</b>

Transfert de 10 du besoin en financement vers le connexe et ensuite, des connexes vers les CE

Transfert de 1020 du besoin en financement vers les coûts environnementaux

Le total de la charge ne change pas, les tarifs d'assainissement régional resteront donc inchangés. Les revenus connexes en provenance d'AQUIRIS ainsi que les volumes déversés VIVAQUA sont indépendants de la SBGE. Ils sont donc considérés comme non gérables. Cependant, pour les volumes déversés par la SBGE, ils sont dépendants des volumes collectés par la SBGE et un pourcentage de déversements acceptable peut-être déterminé. On propose de placer ces 1030 en coût gérable sans facteur d'efficacité mais de fixer un plafond en pourcentage fixé sur base des bonnes pratiques dans le secteur. Cela signifie que si la SBGE réduit ses déversements, elle sera récompensée en récupérant une partie des bénéfices. En revanche, si les volumes déversés augmentent, la SBGE devra financièrement répondre de sa mauvaise performance.

### 3 Conclusions

L'intégration des coûts environnementaux dans la méthodologie tarifaire n'aura pas d'impact à court terme sur les tarifs mais permettra de mieux répondre aux objectifs de l'ordonnance et d'intégrer une dimension environnementale aux missions de l'eau dès la première période régulatoire. A l'instar de la création d'une composante pluie, l'instauration d'une composante « coût environnementaux » renforcera la transparence de la facture d'eau vis-à-vis de l'utilisateur et rendra également une image plus juste de la réactivité des coûts.

De plus, en isolant des composantes propres pour chaque activité, il devient possible de monitorer les performances des acteurs d'un point de vue environnemental et de les inciter à diminuer leur impact sur celui-ci.

\* \*

\*

Guillaume LEPERE, Administrateur	Eric Mannes, Président ff.